

**DECRET N°2017- 0068 /PRES/PM/MEMC/
MEEVCC/MINEFID/MATDSI portant
organisation, fonctionnement et modalités de
perception des ressources du Fonds de
réhabilitation et de fermeture des mines.**

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso;
- VU le décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ;
- VU le décret n°2007-853/PRES/PM/MMCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2016 -006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2016-0036/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 26 janvier 2017 portant gestion des titres et autorisations miniers ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2016 ;

DECRETE

CHAPITRE 1: Champ d'application

Article 1 : Le présent décret détermine l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines.

Article 2 : Le fonds de réhabilitation et de fermeture des mines est un guichet du Fonds d'Intervention pour l'Environnement en abrégé FIE.

Il finance les activités du plan de réhabilitation et de fermeture des mines industrielles, semi-mécanisées et des sites d'exploitation industrielle de substances de carrières.

Le plan de réhabilitation et de fermeture est un élément du plan de gestion environnementale et sociale élaboré dans le cadre de l'évaluation environnementale préalable à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière.

CHAPITRE 2 : Organisation et fonctionnement

Article 3 : Le titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée et le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières sont tenus d'effectuer une évaluation détaillée des travaux de réhabilitation des sites miniers en début d'exploitation et de définir un planning de réalisation des travaux de réhabilitation du site minier en cours et de la fermeture en fin d'exploitation.

Chaque année, le titulaire du titre soumet un programme de réhabilitation assorti des coûts estimatifs à l'appréciation d'un comité technique interministériel créé par arrêté des ministres chargés de l'environnement, des mines, des finances, et des collectivités territoriales.

Article 4 : Au moins un (01) an avant la fin des travaux d'exploitation, le titulaire du titre soumet son plan de fermeture et le coût y relatif, à l'appréciation du comité technique.

Article 5 : Les rapports d'évaluation élaborés par le comité technique à cet effet, sont soumis au Conseil d'Administration du FIE pour délibération.

Ces délibérations sont transmises aux Ministres chargés des mines, de l'environnement, des finances et des collectivités territoriales pour approbation.

Article 6 : Tout retrait sur le compte est autorisé par le Ministre chargé des finances après avis favorable des Ministres chargés des mines et de l'environnement.

L'autorisation du Ministre chargé des finances est notifiée par lettre à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en abrégé BCEAO avec ampliation aux Ministres chargés des mines, de l'environnement et au titulaire du compte par le FIE.

Article 7 : A la fin de chaque exercice ou au besoin, la Banque gestionnaire du compte fiduciaire délivre un relevé des mouvements intervenus sur le compte aux Ministres chargés de l'environnement, des mines, des finances et des collectivités territoriales par l'intermédiaire du FIE.

Article 8 : Les dépenses relatives aux travaux de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ne peuvent être autorisées qu'après satisfaction des conditions ci-après :

- Réalisation d'une évaluation précise du coût de la réhabilitation et de la fermeture des sites miniers ;
- transmission d'un rapport d'évaluation au Conseil d'Administration du FIE ;
- établissement d'un rapport d'exécution physique et financière des travaux de l'année précédente s'il y a lieu.

Article 9 : A la fin de l'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières procèdent à la réhabilitation totale des sites miniers.

Article 10 : Après approbation des travaux de réhabilitation et de fermeture par le comité technique, il est délivré un quitus au titulaire qui le libère de ses obligations. Il est procédé à la clôture du compte.

